

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et rue Principale, située sur les territoires de la Ville de Mont-Joli et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA-6506-154-76-0018 (projet n^o 154-76-0018) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52321

Gouvernement du Québec

Décret 903-2009, 12 août 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et de la route 108, situées sur les territoires du Canton d'Hatley et des Villes de Waterville et de Sherbrooke (D 2009 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et de la route 108, situées sur les territoires du Canton d'Hatley et des Villes de Waterville et de Sherbrooke, dans les circonscriptions électorales d'Orford, de Saint-François et de Sherbrooke, selon le plan AA-9000-154-09-0123-1 (projet n^o 154090123) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52322

Gouvernement du Québec

Décret 904-2009, 12 août 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction du pont de l'autoroute 410, également désignée autoroute Jacques-O'Bready, au-dessus du boulevard de l'Université et des bretelles d'accès incluant le raccordement au réseau existant, situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke (D 2009 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction du pont de l'autoroute 410, également désignée autoroute Jacques-O'Bready, au-dessus du boulevard de l'Université et des bretelles d'accès incluant le raccordement au réseau existant, situés sur le territoire

de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de Sherbrooke, selon le plan AA-9000-154-76-0033 (projet n^o 154760033) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52323

Gouvernement du Québec

Décret 905-2009, 12 août 2009

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2009-2010 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2009-2010 soit approuvé pour un montant de 57 825 475 \$, dont un montant maximum de 1 600 000 \$ sera pris à même ses disponibilités financières en date du 31 mars 2009;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 56 225 475 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52324